

question au très honorable ministre des Affaires étrangères (M. St-Laurent). Un journal de Montréal, le *Devoir*, dans ses numéros des 7, 9 et 11 février 1948, informe le public canadien qu'à la demande personnelle de Sa Majesté le Roi au gouvernement du Canada des changements sont survenus récemment concernant la signature...

M. l'ORATEUR: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais lorsqu'un député pose une question, il ne doit pas donner de renseignements à la Chambre, il doit tout simplement poser sa question.

M. HAMEL: Ma question est celle-ci, et j'en ai envoyé une copie au très honorable ministre des Affaires étrangères: Est-ce qu'il y a eu des changements concernant la signature des lettres de créance de nos représentants diplomatiques? S'il y en a eu, quels sont ces changements?

(Traduction)

Le très hon. L.-S. ST-LAURENT (secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures): L'honorable député s'en rapporte à trois articles publiés dans le journal le *Devoir*, numéros des 7, 9 et 11 février, et à un article qu'aurait publié le *Daily Tribune* de Chicago, dans son numéro du 10 février, au sujet de l'effet des lettres patentes, établissant la charge de gouverneur général du Canada, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er octobre 1947. Il demande une explication à l'égard des déclarations que renferment ces articles.

Je n'ai reçu l'avis de l'honorable député que trois ou quatre minutes avant de venir à la Chambre et je dois avouer que je n'avais pas lu ces articles. Je viens de recevoir les articles et je les examinerai avec soin; d'ici là, cependant, étant donné qu'on a soulevé la question, il ne serait pas hors de propos, je crois, de consigner au compte rendu l'explication qu'a fournie le premier ministre dans un communiqué à ce sujet remis aux journaux le 1er octobre 1947. J'examinerai alors de près les articles en question, afin de déterminer si leur teneur coïncide avec celle de la déclaration officielle, et si des éclaircissements s'imposent au sujet de toute différence, je serai heureux de les fournir. Le communiqué du premier ministre, remis aux journaux, est ainsi conçu:

Le premier ministre, M. King, annonce aujourd'hui que de nouvelles lettres patentes régissant la charge et la nomination de gouverneur général du Canada ont été signées par Sa Majesté le Roi, le 8 septembre 1947, et contresignées par le premier ministre du Canada. Les nouvelles lettres patentes,—qui constituent les principaux documents relatifs à la charge de gouverneur général,—entreront en

vigueur le 1er octobre 1947 et remplaceront, à compter de cette date, les lettres patentes de 1931 (modifiées en 1935) et les instructions du roi de 1931.

2. Les documents royaux relatifs à la charge de gouverneur général n'avaient pas été revisés avec circonspection depuis 1931. Le gouvernement canadien a donc conseillé à Sa Majesté d'émettre de nouvelles lettres patentes qui fondraient en un tout et mettraient à jour les documents antérieurs.

3. Hors les modifications de texte visant à rendre les nouvelles lettres patentes conformes à l'évolution et aux pratiques constitutionnelles au Canada et au sein du Commonwealth, on peut résumer ainsi les principales modifications apportées aux lettres patentes:

a) Les premiers mots de l'article 2 des nouvelles lettres patentes autorisent le gouverneur général à exercer, sur l'avis des ministres canadiens, tous les pouvoirs et attributions de Sa Majesté à l'égard du Canada. Cela ne limite pas les prérogatives du roi. Il n'y a pas lieu non plus de modifier en rien, pour ce motif, la coutume actuelle voulant que certaines affaires soient soumises directement au roi par le gouvernement canadien. Néanmoins, lorsque les nouvelles lettres patentes entrent en vigueur le gouverneur général pourra légalement, sur l'avis des ministres canadiens, exercer tous les pouvoirs et attributions de la Couronne, à l'égard du Canada, sans avoir à s'adresser à Sa Majesté. (Les nouveaux pouvoirs et attributions conférés par cet article de portée générale comprennent notamment les pleins pouvoirs royaux pour la signature des traités, la ratification des traités et la remise de lettres de créance aux ambassadeurs.) Il ne sera pas nécessaire, légalement, de modifier les usages actuels. Toutefois, le gouvernement canadien sera en mesure de décider, dans toutes questions de prérogatives intéressant le Canada, s'il faut s'adresser à Sa Majesté ou au gouverneur général.

b) Les nouvelles lettres patentes révoquent et remplacent les lettres patentes et les instructions royales antérieures. Les instructions royales ont été incorporées dans les nouvelles lettres patentes qui ont été délivrées sous le grand sceau du Canada.

4. Il ne sera pas délivré de nouvelle commission de nomination au vicomte Alexander, car les anciennes lettres patentes ont été révoquées "sans porter atteinte à aucun acte validement accompli sous leur régime". Au surplus, la commission actuelle du vicomte Alexander reste en vigueur malgré le changement, étant donné qu'elle a été délivrée aux termes des lettres patentes antérieures "ou de toutes autres qui y seraient substituées".

5. Comme l'exige l'article XVI des nouvelles lettres patentes, une proclamation appropriée paraîtra aujourd'hui dans la *Gazette du Canada*.

6. Ci-joint le texte des nouvelles lettres patentes avec, en annexe, celui des documents en vigueur avant le 1er octobre 1947.

Voilà la déclaration au complet. Je dépose maintenant copie des lettres patentes et autres documents y mentionnés. Comme je l'ai déjà dit, j'étudierai ces articles afin de me rendre compte s'ils visent à présenter un exposé qui ne serait pas conforme au communiqué officiel. Je compléterai ma réponse après cet examen.

[M. Hamel.]